

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N° 2300601

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Fabrice Amelot
Rapporteur

Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

M. Clemmy Friedrich
Rapporteur public

(3^{ème} chambre)

Audience du 2 octobre 2024
Décision du 23 octobre 2024

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 21 mars 2023, [REDACTED] demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 13 février 2023 par laquelle l'inspectrice de l'éducation nationale en charge de l'adaptation scolaire et de scolarisation des élèves handicapés a refusé sa demande d'autorisation d'absences, le 16 mars 2023 de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures 30 et le 17 mars 2023 de 8 heures à 12 heures, au titre des journées de fractionnement ;

2°) d'enjoindre au recteur de l'académie de Reims de réexaminer sa demande de congé, sous astreinte de 50 euros par jour de retard dans le mois suivant la notification du jugement ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 100 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- il n'est pas établi que le signataire de la décision attaquée disposait d'une délégation régulière de signature publiée au recueil des actes administratifs ;
- la décision attaquée est insuffisamment motivée en fait et en droit ;
- la décision attaquée est entachée d'erreur de fait et d'erreur de droit dès lors que le relevé de conclusions du groupe de travail académique en date du 18 novembre 2022 n'a aucune valeur règlementaire et que l'employeur a attribué un caractère obligatoire d'imputation des jours de fractionnement sur les heures connexes.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 3 avril 2024, le syndicat CGT Educ'action demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête de [REDACTED].

Par un mémoire enregistré le 12 août 2024, le recteur de l'académie de Reims conclut au non-lieu à statuer dès lors que [REDACTED] a déjà bénéficié de la déduction à hauteur de 16 heures sur son temps de travail à la suite de la circulaire du 6 mars 2023, et au fond, au rejet de la requête.

Par ordonnance du 14 août 2024, la clôture d'instruction a été fixée au 3 septembre 2024.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général de la fonction publique,
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ;
- le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 ;
- la circulaire n° 2019-090 du 5 juin 2019 du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Amelot, premier conseiller,
- les conclusions de M. Friedrich, rapporteur public ;

Considérant ce qui suit :

1. Accompagnante d'élèves en situation de handicap (AESH), Mme [REDACTED] a été recrutée en contrat à durée déterminée depuis le 17 septembre 2018 et affectée au collège [REDACTED] à Troyes. Le 8 février 2023, l'intéressée a présenté une demande d'autorisation d'absences d'une durée de 10 heures réparties sur 2 jours, le 16 mars 2023 de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures 30 et le 17 mars 2023 de 8 heures à 12 heures, au titre des journées de fractionnement. Par une décision du 13 février 2023, l'inspectrice de l'éducation nationale en charge de l'adaptation scolaire et de scolarisation des élèves handicapés a refusé d'accorder cette autorisation d'absences. [REDACTED] demande l'annulation de la décision du 13 février 2023.

Sur l'intervention du syndicat CGT Educ'action :

2. Le syndicat CGT Educ'action justifie d'un intérêt suffisant à l'annulation de la décision attaquée. Ainsi, son intervention à l'appui de la requête formée par Mme [REDACTED] est recevable.

Sur l'exception à fin de non-lieu à statuer :

3. Si le recteur de l'académie de Reims fait valoir que Mme [REDACTED] a bénéficié de la déduction à hauteur de 16 heures sur son temps de travail, en application de sa circulaire du 6 mars 2023, avant que le juge statue, cette circonstance n'est pas à elle seule, de nature à priver d'objet le recours pour excès de pouvoir formé par la requérante contre la décision du 13 février 2023. Il suit de là que l'exception à fin de non-lieu soulevée en défense doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Aux termes de l'article 1^{er} du décret susvisé du 26 octobre 1984 : « *Tout fonctionnaire de l'Etat en activité a droit, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-après, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts. / Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours (...)* ». Aux termes de l'article 1^{er} du décret susvisé du 17 janvier 1986 : « *I.- L'agent contractuel en activité a droit, compte tenu de la durée de service effectué, à un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles du congé annuel des fonctionnaires titulaires prévu par le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 susvisé (...)* ». Aux termes du point 3.5 de la circulaire n° 2019-090 du 5 juin 2019 du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse : « *Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, les AESH ont droit, en tant que contractuels de droit public et compte tenu de la durée de service effectué, à un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles du congé annuel des fonctionnaires titulaires prévu par le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984. / En outre, ils bénéficient, au même titre que les agents titulaires, d'une à deux journées de fractionnement, sous réserve de satisfaire aux conditions requises pour leur obtention (conditions posées par l'article 1^{er} du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984) : / - un jour de congé supplémentaire si le nombre de jours de congé pris en dehors d la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; / - un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours. / Ces deux jours de fractionnement constituent donc un droit lié à la situation individuelle de chaque agent, accordée par les académies, dès lors qu'un agent remplit les conditions pour en bénéficier. L'octroi de deux jours de fractionnement ne peut donc être systématique. (...)* ».

5. Il ressort des termes de la décision attaquée que l'inspectrice de l'éducation nationale en charge de l'adaptation scolaire et de scolarisation des élèves handicapés a refusé d'accorder l'autorisation d'absences de deux jours sollicitée par Mme [REDACTED] en se fondant sur le relevé de conclusions du groupe de travail académique en date du 18 novembre 2022 aux termes duquel les jours de fractionnement sont défalqués du temps de service annuel dû par les agents.

6. En se fondant sur la règle fixée par le groupe de travail académique le 18 novembre 2023 selon laquelle les jours de de fractionnement étaient déduits forfaitairement du temps de travail de l'agent, alors que ce document n'a aucune valeur réglementaire et que les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 26 octobre 1984, dont la teneur est au demeurant reprise par la circulaire n° 2019-090 du 5 juin 2019 du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, prévoient l'octroi de deux jours de congé supplémentaire au titre des

jours de fractionnement lorsque les agents remplissent les conditions requises pour en bénéficier, l'inspectrice de l'éducation nationale en charge de l'adaptation scolaire et de scolarisation des élèves handicapés a entaché sa décision du 13 février 2023 d'erreur de droit.

7. Lorsqu'il constate que la décision contestée devant lui aurait pu être prise, en vertu du même pouvoir d'appréciation, sur le fondement d'un autre texte que celui dont la méconnaissance est invoquée, le juge de l'excès de pouvoir peut substituer ce fondement à celui qui a servi de base légale à la décision attaquée, sous réserve que l'intéressé ait disposé des garanties dont est assortie l'application du texte sur le fondement duquel la décision aurait dû être prononcée.

8. Si le recteur de l'académie de Reims demande au tribunal de substituer à la base légale retenue par la décision attaquée la circulaire qu'il a signée le 6 mars 2023 prévoyant que les accompagnants d'élèves en situation de handicap bénéficiaient, au même titre que les agents titulaires, de deux journées de fractionnement déduites forfaitairement, à hauteur de 16 heures, du temps de travail annuel, quelle que soit la quotité de service, à temps complet ou non, cette circulaire, à supposer même qu'elle ait une valeur réglementaire, est postérieure à la décision attaquée, et donc sans incidence sur sa légalité. Par suite, la demande de substitution de base légale doit être rejetée.

7. Il résulte de tout ce qui précède que la décision du 13 février 2023 par laquelle l'inspectrice de l'éducation nationale en charge de l'adaptation scolaire et de scolarisation des élèves handicapés a refusé d'accorder l'autorisation d'absences demandée par Mme [REDACTED] doit être annulée, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Il y a lieu, conformément à ce que demande Mme [REDACTED], d'enjoindre au recteur de l'académie de Reims de réexaminer sa demande d'autorisation d'absences, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, dans la perspective de lui accorder deux jours de congés supplémentaires au titre des jours de fractionnement. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais de l'instance :

9. Il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme globale de 100 euros à verser versera à Mme [REDACTED] en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention du syndicat CGT Educ'action est admise.

Article 2 : La décision du 13 février 2023 par laquelle l'inspectrice de l'éducation nationale en charge de l'adaptation scolaire et de scolarisation des élèves handicapés a refusé d'accorder l'autorisation d'absences demandée par Mme [REDACTED] est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au recteur de l'académie de Reims de réexaminer la demande d'autorisation d'absences de Mme [REDACTED] dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : L'Etat versera à Mme [REDACTED] la somme de 100 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED] et au ministre de l'éducation nationale.

Copie en sera adressée au recteur de l'académie de Reims et au syndicat CGT Educ'action.

Délibéré après l'audience du 2 octobre 2024, à laquelle siégeaient :

M. Deschamps, président,
M. Amelot, premier conseiller,
M. Henriot, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 23 octobre 2024.

Le rapporteur,

signé

F. AMELOT

Le président,

signé

A. DESCHAMPS

Le greffier,

signé

A. PICOT

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour copie conforme,
Châlons-en-Champagne, le 24/10/2024
Le greffier,



signé
A. PICO